

Attestation médicale de la déficience physique pour l'attribution d'aides à la marche et de prothèses

Afin d'assurer un accès simplifié aux aides à la marche et aux prothèses, d'éviter un bris de service aux personnes ayant une déficience physique et d'alléger les démarches cliniques, la RAMQ, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, convient d'alléger administrativement l'application des articles 26 et 29 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés (RLRQ, c. A-29, r. 4) en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Ainsi, les laboratoires d'orthèses et de prothèses sont dorénavant autorisés à attribuer une aide à la marche ou une prothèse sans ordonnance médicale. Pour l'attribution d'une aide à la marche à titre d'appareil, le rapport d'évaluation du professionnel (ergothérapeute ou physiothérapeute) et ses recommandations seront suffisants dans la mesure où une attestation du diagnostic confirmant la déficience physique est consignée dans le dossier médical de l'utilisateur. Pour ce qui est de l'attribution d'une prothèse, un rapport médical ou un plan d'intervention dans le dossier médical de l'utilisateur sera suffisant pour attester de la recommandation de l'appareillage.

Cet allègement est en vigueur pour les services rendus à compter du **2 avril 2020**.